

Ordre du jour
Agenda 4

REGLEMENT
BY-LAW 6299

Règlement concernant la responsabilité du paiement de la taxe de l'eau et de services dans le cas de certains immeubles, pour l'exercice financier de 1984.

By-law concerning the responsibility of the payment of the water-rate and service tax in connection with certain buildings, for financial year 1984.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 14 décembre 1983,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on December 14, 1983,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1.- Malgré le règlement relatif à la taxe de l'eau et de services (6050), le propriétaire d'un immeuble comportant 10 logements ou plus est, pour l'exercice financier 1984, responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services imposée pour cet exercice, pour tous les logements, selon les modalités stipulées à l'article 635 de la charte.

1.- Notwithstanding the By-law concerning the water-rate and service tax (6050) the owner of a building containing 10 dwellings or more shall be responsible, for financial year 1984, for the payment of the water rate and service tax levied for that year with respect to all dwellings, in accordance with the provisions of Section 635 of the Charter.

Le maire

Le greffier de la Ville

Jean Drapeau

Maurice Gauthier

Pour la Ville de Montréal

Montréal le, 19 DEC. 1983